

- 64) Le Comité recommande que le Gouverneur en conseil rédige un règlement sur les mandats, comme le prévoit l'article 28 de la *Loi sur le SCRS*.
- 65) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée afin qu'un avocat ayant l'habilitation de sécurité voulue puisse intervenir devant la Cour fédérale à titre d'*amicus curiae* à l'audition de chaque demande de mandat présentée en vertu de la Partie II de la loi.
- 66) Le Comité recommande que la Cour fédérale, en consultation avec l'Association du Barreau canadien, prépare une liste d'avocats aptes à remplir le rôle d'*amicus curiae* lors des procédures d'audition des demandes de mandats devant la Cour fédérale.
- 67) Le Comité recommande que le CSARS surveille régulièrement l'utilisation des sources humaines par le SCRS et en fasse rapport à intervalles réguliers.
- 68) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de manière à ce que le recours à la «surveillance participative» soit assujéti à l'obtention d'un mandat, comme le prévoit la Partie II de la loi.
- 69) Le Comité recommande que le ministre du Solliciteur général se penche sur la question de l'obtention d'un mandat judiciaire par le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) avant qu'ils puissent recourir à des dispositifs d'écoute électromagnétique pour les besoins d'une enquête.
- 70) Le Comité recommande que la *Loi sur la Société canadienne des postes* soit modifiée de manière à ce que l'acquisition par le SCRS de renseignements obtenus en repérant le nom et l'adresse de personnes correspondant avec certaines cibles soit assujéti à l'obtention d'un mandat judiciaire.
- 71) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de manière à ce que le CSARS soit expressément autorisé à recueillir et à analyser des statistiques relatives aux mandats émis et qu'il soit tenu de publier chaque année des données sur le nombre de citoyens canadiens et d'immigrants reçus qui ont été touchés par les pouvoirs de surveillance accordés au SCRS en vertu de mandats judiciaires.
- 72) Le Comité recommande que le solliciteur général, après consultation avec l'inspecteur général, le sous-solliciteur général et le CSARS, donne des instructions précises détaillant les questions qui doivent figurer dans le Rapport annuel du directeur.